



Ville de Tournan-en-Brie

Recueil des actes administratifs

Arrêtés du Maire

Mars 2017



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

CANTON

OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPSM, en date du 27 février 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de renouvellement du réseau HTA, rues de Paris et du Président Poincaré à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société TPSM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de renouvellement du réseau HTA, du 18 avril au 18 mai 2017.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par feux tricolores), du 18 avril au 18 mai 2017, de la manière suivante :

- du N° 12 au N° 17 de la rue du Président Poincaré : alternat par feux tricolores,
- à partir du N° 85 de la rue de Paris : alternat par feux tricolores,

Cette interdiction interviendra après 9h30 jusqu'à 18h00 maximum afin de limiter l'impact de cette interdiction sur la circulation notamment des bus.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise TPSM.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 2 du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, seront autorisés à circuler dans les voies susnommées. Cette priorité donnée à ces véhicules sera assurée et régulée par l'entreprise intervenante.

Article 5 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit de la manière suivante :

- du N° 4 au N° 12 de la rue du Président Poincaré
- du N° 4 au N° 65 au N° 67 de la rue de Paris

au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 6 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPSM.

Article 7 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 5 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPSM.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Meulan dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 11 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société TPSM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 2 MARS 2017

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE

2017 / 041



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON

OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société K.LBTP, en date du 1^{er} mars 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de fouille ponctuelle pour la réparation des fourreaux pour la fibre optique, rue du Président Poincaré à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société K.LBTP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de fouille ponctuelle pour la réparation des fourreaux pour la fibre optique, 1 journée pendant la période du 18 mars au 18 avril 2017.

Article 2 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise K.LBTP.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue du Président Poincaré, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société K.LBTP.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société K.LBTP.

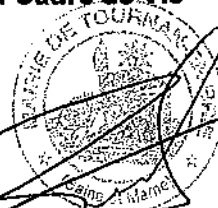
Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société K.LBTP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 7 MARS 2017

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON

OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société E JL IDF GRIGNY, en date du 3 mars 2017, pour le compte de la Lyonnaise des Eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise de l'enrobé sur chaussée, allée des Marguerites à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société E JL IDF GRIGNY est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de reprise de l'enrobé sur chaussée, du 20 au 30 mars 2017.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10), du 20 au 30 mars 2017, allée des Marguerites. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h30.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 2 du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, seront autorisés à circuler dans les voies susnommées. Cette priorité donnée à ces véhicules sera assurée et régulée par l'entreprise intervenante.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit allée des Marguerites, au niveau du N° 7, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société E.J.L. IDF GRIGNY.

Article 6 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 4 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société E.J.L. IDF GRIGNY.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 10 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société E.J.L. IDF GRIGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 7 MARS 2017

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**


Claude SEVESTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON

OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EJL IDF GRIGNY, en date du 6 mars 2017, pour le compte de la Lyonnaise des Eaux,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de reprise d'enrobé sur chaussée et trottoir, rue de Paris à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société EJL IDF GRIGNY est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de reprise d'enrobé sur chaussée et trottoir, du 22 au 31 mars 2017.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10), du 22 au 31 mars 2017, au niveau du N° 106 de la rue de Paris. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h30.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise EJL IDF GRIGNY.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 2 du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, seront autorisés à circuler dans les voies susnommées. Cette priorité donnée à ces véhicules sera assurée et régulée par l'entreprise intervenante.

Article 5 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au niveau du N° 106 de la rue de Paris, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 6 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 7 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 5 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EJL IDF GRIGNY.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 11 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société EJL IDF GRIGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 8 MARS 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du stade municipal,

Vu les conditions météorologiques et l'état des terrains de football,

ARRÊTE :

Article 1 : En raison des conditions météorologiques survenues sur le territoire communal, l'utilisation des terrains de foot est interdite le samedi 10 et dimanche 11 mars 2017 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au stade municipal

Article 3 :

- ☞ Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Monsieur le chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le gardien du stade,
- ☞ Monsieur le président du football,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, - 9 MARS 2017



Laurent Gautier
Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

2017 / 045



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON

OZOIR - LA - FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

SERVICES TECHNIQUES

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT MME NADEGE VENANT, ARTISAN FORAIN, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Touman-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de Mme Nadège VENANT, artisan forain, domiciliée 46 avenue des Alouettes 93370 MONTFERMEIL, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'un stand confiserie à l'occasion de la fête foraine.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mme Nadège VENANT, artisan forain, domiciliée 46 avenue des Alouettes 93370 MONTFERMEIL, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 8 au 15 avril 2017 inclus

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Durée : l'occupation est autorisée du 8 au 15 avril 2017 inclus

- Nature de l'occupation : stand confiserie

Linéaire : 5 ml

Montant calculé de la redevance pour le stand confiserie : 5 ml x 10 € = 50 €

(conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

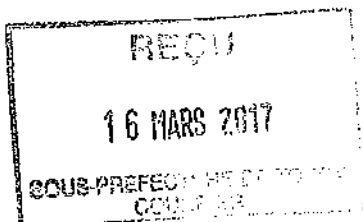
ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame la Responsable du Service Financier,
Le Comptable assignataire,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 10 MARS 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE

2017 / 046



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

CANTON

OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT M. PETIT, ARTISAN FORAIN, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de M. PETIT, artisan forain, domicilié 9 route Nationale 31 02290 RESSON LE LONG, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'un stand tir à flèches à l'occasion de la fête foraine.

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. PETIT, artisan forain, domicilié 9 route Nationale 31 - 02290 RESSON LE LONG, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 8 au 15 avril 2017 inclus.

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Durée : l'occupation est autorisée du 8 au 15 avril 2017 inclus

- Nature de l'occupation : stand tir à flèches

Linéaire : 5 ml

Montant calculé de la redevance pour le stand tir à flèches : 5 ml x 10 € = 50 €

(conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

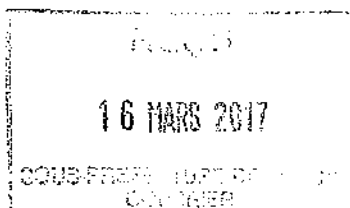
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame la Responsable du Service Financier,
Le Comptable assignataire,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 10 MARS 2017



Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 8 au 15 avril 2017 inclus.

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Durée : l'occupation est autorisée du 8 au 15 avril 2017 inclus

- Nature de l'occupation : stand crève ballons

Linéaire : 5 ml

Montant calculé de la redevance pour le stand crève ballons : 5 ml x 10 € = 50 €

(conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délsi doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

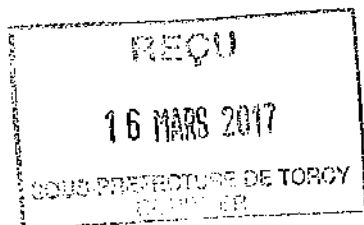
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

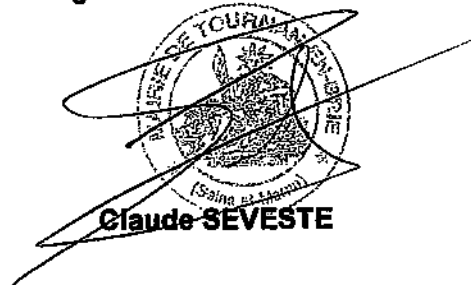
Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame la Responsable du Service Financier,
Le Comptable assignataire,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Touman-en-Brie, le 10 MARS 2017



Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



2017 / 048



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON

OZOIR - LA - FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

SERVICES TECHNIQUES

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT M. GERARD QUILLET, ARTISAN FORAIN, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 85-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de M. Gérard QUILLET, artisan forain, domicilié 6 chemin de l'Île Rémont 77450 MONTRY, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'un manège à l'occasion de la fête foraine.

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Gérard QUILLET, artisan forain, domicilié 6 chemin de l'Île Rémont 77450 MONTRY, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 8 au 15 avril 2017 inclus.

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Durée : l'occupation est autorisée du 8 au 15 avril 2017 inclus

Nature de l'occupation : manège enfantin Magic Train

Linéaire : 14 ml

Montant calculé de la redevance : 14 ml x 10 € = 140 €

(conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

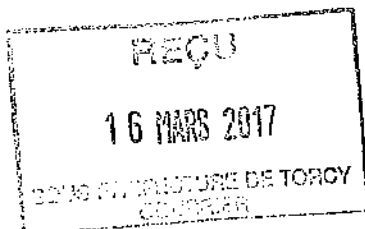
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame la Responsable du Service Financier,
Le Comptable assignataire,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 10 MARS 2017



Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE

2017 / 049



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

CANTON

OZOIR - LA - FERRIERE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT M. VANHAESCBROECK, ARTISAN FORAIN, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de M. VANHAESCBROECK, artisan forain, domicilié 18 route de Château-Thierry 02810 BUSSIARES, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'un manège à l'occasion de la fête foraine.

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. VANHAESCBROECK, artisan forain, domicilié 18 route de Château-Thierry 02810 BUSSIARES, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 8 au 15 avril 2017 inclus.

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Durée : l'occupation est autorisée du 8 au 15 avril 2017 inclus

- Nature de l'occupation : autos scooters adultes

Linéaire : 25 ml

Montant calculé de la redevance pour le manège scooters : 25 ml x 10 € = 250 €

(conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

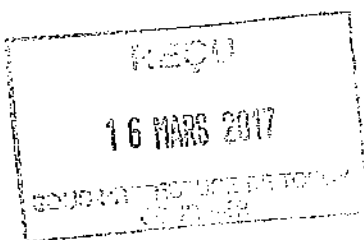
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame la Responsable du Service Financier,
Le Comptable assignataire,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 10 MARS 2017



Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie

Claude SEVESTE

2017 / 050



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR - LA - FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT M. JOHAN COUVRET, ARTISAN FORAIN, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 6^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de M. Johan COUVRET, artisan forain, domicilié chez M. Gérard QUILLET 6 chemin de l'île Rémont 77450 MONTRY, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation de manèges à l'occasion de la fête foraine.

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Johan COUVRET, artisan forain, domicilié chez M. Gérard QUILLET 6 chemin de l'île Rémont 77450 MONTRY, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 8 au 15 avril 2017 inclus.

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Durée : l'occupation est autorisée du 8 au 15 avril 2017 inclus

- Nature de l'occupation : manège Minos mini autos scooters enfants

Linéaire : 14 ml

Montant calculé de la redevance pour le manège Minos : 14 ml x 10 € = 140 €

- Nature de l'occupation : pêche aux canards

Linéaire : 4 ml

Montant calculé de la redevance : 4 ml x 10 € = 40 €

- Soit un montant total de 180 €

(conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6:

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

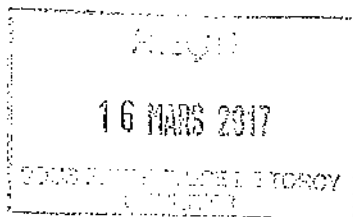
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame la Responsable du Service Financier,
Le Comptable assignataire,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 11 MARS 2017



Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON

OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE

SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 6^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SADE TELECOM, en date du 14 mars 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de raccordement de la fibre optique, route de Coulommiers, rues du Maréchal Foch, de Provins et de Melun à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SADE TELECOM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de raccordement de la fibre optique, route de Coulommiers, rues du Maréchal Foch, de Provins et de Melun, du 20 mars au 29 avril 2017.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, route de Coulommiers, rues du Maréchal Foch, de Provins et de Melun, au droit des travaux, du 20 mars au 29 avril 2017. L'interdiction de stationner aura lieu en fonction de l'avancement des interventions. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 18h00.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise SADE TELECOM.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SADE TELECOM.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SADE TELECOM.

Article 7: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société SADE TELECOM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Touman-en-Brie, le 16 MARS 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie


Claude SEVESTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON

OZOIR - LA - FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu les rapports de sécurité en cours de validité présentés par les forains,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la « FETE FORAINE » qui se déroulera du lundi 3 au dimanche 15 avril 2017, Parc de la Marsange à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Mme VENANT, M. PETIT, M. DIPEIN, M. QUILLET, M. COUVRET et M. VANHAESBROECK, artisans forains, sont autorisés à installer leurs stands et manèges, Parc de la Marsange à Tournan-en-Brie, du lundi 3 au samedi 15 avril 2017.

Article 2 : Tout stationnement de véhicules autres que ceux appartenant aux forains sera interdit sur le parking Jôxtant le Parc de la Marsange situé rue du Moulin à Tournan-en-Brie le lundi 3 avril 2017. Après l'installation des manèges, les véhicules des forains devront stationner sur la zone industrielle et ne pas circuler sur le Parc de la Marsange.

Article 3 : Les panneaux de signalisation et les barrières Vauban nécessaires seront installés par les services techniques communaux pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée de la Fête Foraine sont à la charge des artisans forains.

~~**Article 5 :** Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.~~

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux abords de la Fête Foraine par les services techniques communaux.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame et Messieurs les artisans forains,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 16 MARS 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie


Claude SEVESTE

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,
VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et
notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin
d'assurer la sécurité publique pendant le défilé du « CARNAVAL » organisé le samedi 25 mars
2017 au Parc de la Marsange à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : l'arrêté 2017/022 est supprimé.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking du Champ de foire de 8 h à 13 h le samedi 25
mars 2017.

ARTICLE 3 : La circulation de tous véhicules sera neutralisée durant le défilé du carnaval le samedi
25 mars 2017 de 11h00 à 12h30 dans les rues suivantes :

- Rue du Moulin,
- Rue du Marché,
- Rue de Paris, de l'angle avec la rue du Président Pointcaré à l'angle de la rue Marcel Micheau,
- Rue des Fossés,
- Rue de Provins, jusqu'à l'intersection avec la rue du Docteur Lambert,
- Ruelle du Glacis,

ARTICLE 4 : Le sens de circulation sera inversé rue du Docteur Lambert durant le défilé du samedi 25
mars 2017.

ARTICLE 5 : Des dispositifs de sécurité seront mis en place aux intersections des rues citées dans
l'article 3 du présent arrêté.

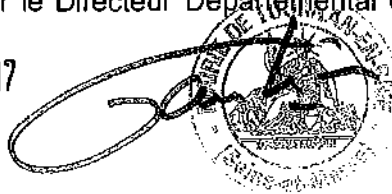
ARTICLE 6 : La circulation sera rétablie après le passage du défilé, hormis rue de la Corderie pour
laquelle la circulation sera interdite jusqu'à la dispersion des participants.

ARTICLE 7 : Des déviations seront mises en place en amont du parcours.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront
transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation
est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de
Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 17 MARS 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON

OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ERT TECHNOLOGIES, en date du 13 mars 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de déploiement de la fibre optique sur le site de la SNCF, route de Fontenay à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société ERT TECHNOLOGIES est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de déploiement de la fibre optique sur le site de la SNCF, pendant la période du 27 au 31 mars 2017.

Article 2 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit route de Fontenay, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société ERT TECHNOLOGIES.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société ERT TECHNOLOGIES.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société ERT TECHNOLOGIES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 20 MARS 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie


Claude SEVESTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DÉPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
OZOIR LA FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SOGETREL ICTR, en date du 15 mars 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de pose d'un fourreau télécom, rue Gustave Eiffel à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SOGETREL ICTR est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de pose d'un fourreau télécom, du 3 au 7 avril 2017.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, rue Gustave Eiffel, au droit des travaux, du 3 au 7 avril 2017. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h00.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise SOGETREL ICTR.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SOGETREL ICTR.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SOGETREL ICTR.

Article 7: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société SOGETREL ICTR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 20 MARS 2017

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE

2017 / 056



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

CANTON

OZOIR-LA-FERRIERE

COMMUNE

TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT M. DA COSTA MACHADO PAULO, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (PROLONGATION)

Le Maire de la ville de Touman-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1985 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Vu le permis de construire N° 077 470 16P0008, concernant la rénovation complète d'un bâtiment existant, accordé le 22 décembre 2016, au nom de M. DA COSTA MACHADO Paulo,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/0144 en date du 30 janvier 2017 autorisant M. DA COSTA MACHADO Paulo à occuper le domaine public communal,

Considérant la demande de M. DA COSTA MACHADO Paulo, domicilié 29 rue de Paris 77220 Touman-en-Brie, afin de proroger sa demande d'occupation du domaine public communal dans le cadre de la prolongation de :

-l' installation d'un échafaudage au niveau du 37 rue de la Madeleine à Touman-en-Brie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. DA COSTA MACHADO Paulo, domicilié 29 rue de Paris 77220 Tournan-en-Brie, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 2 au 20 mars 2017 inclus.

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Nature de l'occupation : installation d'un échafaudage

Durée : l'occupation est autorisée du 2 au 20 mars 2017 inclus

Superficie de l'emprise : 15 ml

Montant calculé de la redevance : du 2 au 20 mars 2017 inclus

soit : 3 € X 15 ml X 20 jours = 900.00 €

(Conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée et aux conditions suivantes :

- l'échafaudage sera installé sur le trottoir laissant un passage réservé à l'usage des piétons, comme indiqué sur le plan joint par le pétitionnaire,
- toutes dispositions utiles seront prises (planchers jointifs, palissade, bâche, etc.), pour qu'aucun matériau, ni outil, ne tombe sur le trottoir ou la chaussée,
- la fabrication du mortier sur la chaussée est formellement interdite ainsi que sur le trottoir,
- les dépôts de matériaux se feront uniquement dans la propriété de l'intéressé,
- le titulaire du présent arrêté aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou dommage pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame la Responsable du Service Financier,
Le Comptable assignataire,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Touman-en-Brie, le 21 MARS 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie


Claude SEVESTE

30 MARS 2017

SOUS-PRÉFET



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
OZOIR-LA-FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRECOMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 fixant les horaires de débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de Seine-et-Marne, et notamment ses articles 7,8,9 et 10,

Vu la demande présentée par Monsieur FAZIL, exploitant du débit de boissons et du restaurant, sis 20 rue de Paris à Tournan en Brie, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement la nuit du 25 au 26 mars 2017 à l'occasion de la célébration d'un anniversaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur FAZIL, exploitant du débit de boissons et du restaurant « La Croix Blanche » sis 20 rue de Paris à Tournan-en-Brie, est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 5h00 la nuit du 25 au 26 mars 2017.

Article 2 : A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

Article 3 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révoquable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 4 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit,
- le mouvement des clients devra se faire par la porte de service de l'établissement donnant sur la cour afin d'éviter toutes nuisances pour les riverains du centre ville,
- de ne pas vendre d'alcool aux mineurs conformément à l'article L 3353-3 du code de la santé publique,
- en cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 5 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 22 MARS 2017



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

23 MARS 2017

2017 / 058



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON

OZOIR-LA-FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE

SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

TOURNAN-EN-BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu l'article 30 de la Loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 créant la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

Vu la délibération du Conseil municipal en date 26 décembre 2004 approuvant le schéma directeur d'assainissement communal et son zonage,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 mars 2015 instituant la participation pour le financement de l'assainissement collectif,

Vu la demande en date du 21 mars 2017 présentée par M. et Mme Claude LE GUIDEC, domiciliés 15 chemin de Villemigeon à Tournan-en-Brie, pour un immeuble situé 15 chemin de Villemigeon à Tournan-en-Brie cadastré ZA n°217,

Considérant que l'immeuble à raccorder est existant et dispose d'une installation d'assainissement autonome non conforme et située dans une zone d'assainissement collectif,

Considérant que l'immeuble situé 15 chemin de Villemigeon 77220 Tournan-en-Brie est dans le périmètre de la zone d'assainissement collectif et que le raccordement au réseau public d'assainissement collectif est obligatoire,

Considérant que l'immeuble est constitué d'un local à usage d'habitation,

ARRÊTÉ :

Article 1 : M. et Mme Claude LE GUIDEC, domiciliés 15 chemin de Villemigeon à Tournan-en-Brie, propriété cadastrée ZA n°217, sont autorisés à raccorder leur immeuble au réseau d'assainissement collectif communal.

Article 2 : Ce raccordement est soumis au versement de la participation à l'assainissement collectif d'un montant de 1200 €, calculé selon le barème de la délibération du Conseil Municipal, soit selon le détail suivant :

« Construction existante disposant d'une installation d'assainissement non collectif nécessitant une remise aux normes (située en zone d'assainissement collectif) » :

- Forfait Habitation : 1200 €

Article 3 : Cette participation est redevable dès la réalisation des travaux de raccordement.

Article 4 : Dès que le branchement est réalisé, le pétitionnaire informe la commune de la réalisation du branchement afin de constater la conformité des travaux avec la société SUEZ Lyonnaise des Eaux, délégataire communal du service public d'assainissement communal.

Article 5 : Le montant de cette participation est imputé au budget d'assainissement de la commune.


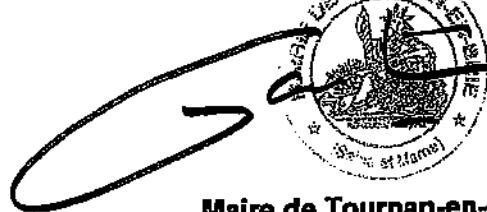
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 : Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame la Responsable du Service Financier,
Le Comptable assignataire,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 24 MARS 2017

Laurent GAUTIER



The seal is circular with the text 'MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE' around the top and '1870 - 1982' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a bird (possibly a heron or egret) standing in water.

Maire de Tournan-en-Brie

RECUEIL
30 MARS 2017
SOUSSIGNATURE

2017 / 059



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON

OZOIR LA FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE

SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

TOURNAN-EN-BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TERE0 TP, en date du 18 mars 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de raccordement au réseau assainissement de la propriété sise 15 chemin de Villemigeon à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société TERE0 TP est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de raccordement au réseau assainissement de la propriété sise 15 chemin de Villemigeon à Tournan-en-Brie, du 26 mars au 26 mai 2017.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit chemin de Villemigeon, au niveau du N° 15, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TERE0 TP.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TERE0 TP.

Article 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société TERE0 TP,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 24 MARS 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie


Claude SEVESTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**DÉPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
OZOIR LA FERRIERECOMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société SNGM, en date du 22 mars 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant le stationnement d'un camion et d'un monte-meubles pour effectuer un déménagement, rue de Provins à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société SNGM est autorisée à intervenir pour réaliser un déménagement, rue de Provins, le 31 mars 2017.

Article 2 : En raison du stationnement d'un camion et d'un monte-meubles, au niveau du 11 rue de Provins, la circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10); le 31 mars 2017; au niveau du-N° 11 de la-rue de Provins. L'intervention aura lieu entre 09h00 et 16h30.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise SNGM.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions définies ci-dessus dans l'article 2 du présent arrêté, les véhicules d'intervention d'urgence, de secours, et des forces de l'ordre, seront autorisés à circuler dans les voies susnommées. Cette priorité donnée à ces véhicules sera assurée et régulée par l'entreprise intervenante.

Article 5 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les places de stationnement existantes, côté pair du N° 14 au N° 20 de la rue de Provins, au droit de l'intervention, pendant la période susmentionnée.

Article 6 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SNGM.

Article 7 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 5 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SNGM.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 11 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société SNGM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 24 MARS 2017

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**


Claude SEVESTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

2017 / 061

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR LA FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société LEDUC, en date du 23 mars 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'élagage dans le parc de la clinique, sis rue Jules Lefebvre à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société LEDUC est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux d'élagage dans le parc de la clinique, sis rue Jules Lefebvre, du 5 au 7 avril 2017.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, rue Jules Lefebvre, au droit des travaux, du 5 au 7 avril 2017. L'interdiction de stationner aura lieu en fonction de l'avancement des interventions. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h00.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société LEDUC.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société LEDUC.

Article 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société LEDUC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 24 MARS 2017

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°

2017 / 062

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155,33 euro
	CCAS	77,67 euro
N° de concession		1957-004
Emplacement		Terrain, Carré A, n°166

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Josette, Odette CLAUDE née GRULIER**, demeurant 31 rue de Provins 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- la sépulture de la famille de **Madame Renée Marie CAUCHIE née BOURGUIGNON**

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour une durée de 30 ans à compter du 10/04/2017 de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :

- renouvellement par **Madame Josette, Odette CLAUDE née GRULIER** de la concession accordée le 10 avril 1957 à **Madame Renée Marie CAUCHIE née BOURGUIGNON** et expirant le 10 avril 2047.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le

24 MARS 2017

Le Maire,



Laurent GAUTIER

2017 / 063



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON

OZOIR - LA - FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société ENGIE INEO, en date du 28 mars 2017,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de remplacement des poteaux défectueux pour la mise en œuvre de la fibre optique, hameau de Mocquesouris et Ferme de Courcelles de Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société ENGIE INEO est autorisée à faire intervenir :

- la Société RACCORD FIBRES
- la Société NEW TELECOM
- la Société ISI INEO

pour réaliser les travaux de remplacement des poteaux défectueux pour la mise en œuvre de la fibre optique, à compter du 31 mars 2017 jusqu'à la fin des travaux.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit entre 09h00 et 16h00, hameau de Mocquesouris et Ferme de Courcelles. L'interdiction aura lieu au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans les voies susnommées, pendant la période précitée.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société intervenante.

Article 5: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société intervenante.

Article 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Responsable d'Affaire de la Société ENGIE INEO,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 29 MARS 2017

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie


Claude SEVESTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
OZOIR LA FERRIERECOMMUNE
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPSM, en date du 24 mars 2017, pour le compte d'ENEDIS,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de renouvellement du câble BT en 150, rue Auguste Perdonnet et route de Fontenay à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La Société TPSM est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de renouvellement du câble BT en 150, pendant la période du 10 au 30 avril 2017.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, rue Auguste Perdonnet et route de Fontenay, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée. L'interdiction de stationner aura lieu en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPSM.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 5: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPSM.

Article 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société TPSM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 29 MARS 2017

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**


Claude SEVESTE

RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande de l'association « S.C.G.T. section Cyclisme » en date du 14 mars 2017,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique **durant la course cycliste sur route intitulée « Prix de la Municipalité » qui se déroulera à Tournan-en-Brie le Lundi 1^{er} mai 2017 de 12 h00 à 18 h00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le départ de la course est prévu sur le parking du Centre Commercial SYMPPLY MARKET rue de la Libération à 13 h 00. L'arrivée est prévue vers 17h00.

ARTICLE 2 : La circulation à contre sens de la course rue de la libération sera interdite et réglementée par les commissaires de course, de son carrefour avec la rue de la Madeleine jusqu'à son carrefour avec la rue du Maréchal Foch.

ARTICLE 3 : Une déviation sera mise en place au niveau du stade municipal vers la rue du Maréchal Foch.

ARTICLE 4 : Les commissaires de course seront autorisés à neutraliser la circulation sur l'ensemble du parcours suivant : rue de la Libération, rond point du 8 mai 1945, route de coulommiers (RD 216), route départementale 96, route de Fontenay (RD 216 E) et rond point Claude Santarelli.

ARTICLE 5 : les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par l'organisateur pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

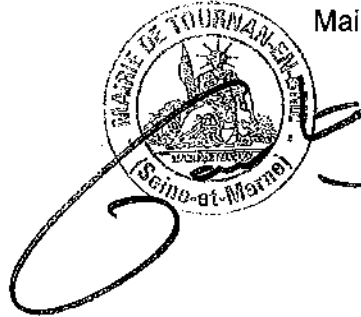
Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

ARTICLE 7 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
☞ Monsieur le Président de la section cyclisme du S.C.G.T.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **29 MARS 2017**

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°
2017 / 066

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE
TOURNAN-EN -BRIE

ARRETE DU MAIRE

Réglementation du stationnement – Parking rue Georges Clémenceau à Tournan-en-Brie

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8,R 411-25,R 417-1 à R 417-13,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande de monsieur Philippe LOPEZ, président du CODERANDO 77, sis 11 rue Royale 77300 FONTAINEBLEAU, organisateur durant la randonnée pédestre intitulée « Tourn'en Marche 77 » prévue les 3 et 4 juin 2017, 20h00 à 16h00 sur diverses communes du département.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant l'arrivée et le départ de cette randonnée qui se déroulera sur le parking, situé rue Georges Clémenceau à Tournan-en-Brie.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit à compter du **samedi 3 juin 2017 à 18h00 jusqu'au dimanche 4 juin 2017 à 18 heures**, sur le parking situé rue Georges Clémenceau à Tournan-en-Brie, sur une longueur de 15 mètres à partir du début de celui-ci.
Les 3 premières places de parking sont réservées à l'installation des véhicules « premiers secours ».

Article 2 : La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992.

Articles 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée de la randonnée sera effectuée par les organisateurs de celle-ci. Les services techniques fourniront les barrières pour neutraliser les places de parking.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la voirie par les organisateurs.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie
- ☞ Monsieur le Chef de la Police Municipale

Fait à Tournan-en-Brie, le **29 MARS 2017**



Laurent Gautier
Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie